



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°130

15/10/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉGION GRAND-EST

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST**

Arrêté n° 2021-2528 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2529 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2530 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2531 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2532 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière..

Arrêté n° 2021-2533 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière..

Arrêté n° 2021-2534 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2535 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2536 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2537 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2538 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2539 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

Arrêté n° 2021-2540 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2541 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2542 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2543 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2544 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2545 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

Arrêté n° 2021-2546 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2547 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2548 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière.

Arrêté n° 2021-2549 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière.



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2528 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Bar-le-Duc, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise AMBULANCES BARISIENNES SARL
Rue du Lieutenant Vasseur – ZI Oudinot, 55000 BAR-LE-DUC
n° téléphone 03 29 79 04 04
Nuit du vendredi 15 au samedi 16 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Bar-le-Duc selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2529 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*
- CONSIDERANT** *que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*
- CONSIDERANT** *que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT** *que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT** *l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Nord meusien, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise SARL CLAUDON
Z.I. du Bossu Pré, 55600 Montmédy
n° téléphone 03.29.80.12.26
nuit du vendredi 15 au samedi 16 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Nord meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2530 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise AMBULANCE A.D.N.
62 rue Raymond Poincaré, 55200 Commercy
n° téléphone 03.29.91.05.62
nuit du vendredi 15 au samedi 16 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de St-Mihiel selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2531 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Sud meusien, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise PROMEDIC 55
ZA De Tusey, 55140 Vaucouleurs
n° téléphone 03.29.89.50.50
nuit du vendredi 15 au samedi 16 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Sud meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascalé TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2532 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Verdun, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise SAS BECHAMP-LOLLIER
97 avenue du Maréchal Joffre, 55100 VERDUN
n° téléphone 03 29 86 19 50
Nuit du vendredi 15 au samedi 16 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Verdun selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2533 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Bar-le-Duc, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise Meuse Médical Service
61 grande rue 55000 VILLE-SUR-SAULX
n° téléphone 03 29 78 28 28
samedi 16 octobre 2021 de 08h00 à 20h00**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Bar-le-Duc selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2534 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*
- CONSIDERANT** *que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*
- CONSIDERANT** *que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT** *que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT** *l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Nord meusien, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

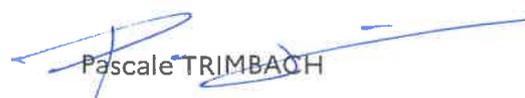
Entreprise SAS BECHAMP-LOLLIER
5 rue des sorbier, 55700 Stenay
n° téléphone 03.29.84.55.57
journée du samedi 16 octobre 2021 (de 08h00 à 20h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Nord meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2535 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Verdun, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

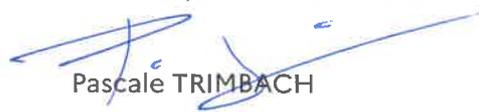
**Entreprise AMBULANCE A.D.N.
3, rue Aristide Briand, 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE
n° téléphone 03.29.91.05.62
Journée de samedi 16 octobre 2021 (08h00 à 20h00)**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Verdun selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2536 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Nord meusien, la garde ambulancière pour les périodes précisées ci-dessous :

**Entreprise Ambulance DELSAUT SARL
BEAUCLAIR, 55700 Beauclair
n° téléphone 03.29.80.68.06
nuit du samedi 16 au dimanche 17 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Nord meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2537 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDÉRANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Bar-le-Duc, la garde ambulancière pour les périodes précisées ci-dessous :

Entreprise AMBULANCES BARISIENNES SARL
Rue du Lieutenant Vasseur – ZI Oudinot, 55000 BAR-LE-DUC
n° téléphone 03 29 79 04 04
Nuit du samedi 16 au dimanche 17 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)
Nuit du dimanche 17 au lundi 18 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Bar-le-Duc selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2538 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la garde ambulancière pour les périodes précisées ci-dessous :

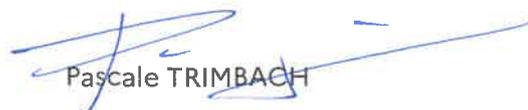
Entreprise SARL BOURGEOIS
4, rue du Port, 55200 Lérrouville
n° téléphone 03.29.91.06.10
Journée du samedi 16 octobre 2021 (de 08h00 à 20h00)
Nuit du dimanche 17 au lundi 18 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de St-Mihiel selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2539 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*
- CONSIDERANT *que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*
- CONSIDERANT *que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT *que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT *l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise SARL Ambulances BOURGEOIS
9,bis rue de Verdun, 55160 Fresnes-en-Woëvre
n° téléphone 03.29.87.52.33

Nuit du samedi 16 au dimanche 17 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de St-Mihiel selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2540 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Verdun, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise SAS BECHAMP-LOLLIER
97 avenue Maréchal Joffre 55100 VERDUN
n° téléphone 03.29.84.55.57
nuit du samedi 16 au dimanche 17 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Verdun selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2541 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Sud meusien, la garde ambulancière pour les périodes précisées ci-dessous :

Entreprise PROMEDIC 55
ZA De Tusey, 55140 Vaucouleurs
n° téléphone 03.29.89.50.50
nuIt du samedi 16 au dimanche 17 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)
journee du dimanche 17 octobre 2021 (de 08h00 à 20h00)
nuIt du dimanche 17 au lundi 18 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Sud meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2542 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Bar-le-Duc, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise ALLO AMBULANCES MEUSIENNES
09 rue Antoine Durenne 55000 BAR-LE-DUC
n° téléphone 03 29 79 38 38
dimanche 17 octobre 2021 de 08h00 à 20h00**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Bar-le-Duc selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2543 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*
- CONSIDERANT** *que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*
- CONSIDERANT** *que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT** *que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT** *l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Nord meusien, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise SARL CLAUDON
Z.I. du Bossu Pré, 55600 Montmédy
n° téléphone 03.29.80.12.26
journée du dimanche 17 octobre 2021 (de 08h00 à 20h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Nord meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021

Pascale TRIMBACH




PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2544 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDÉRANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

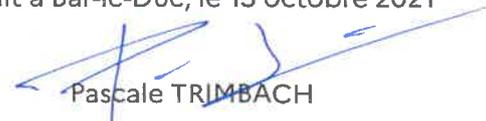
**Entreprise AMBULANCE A.D.N.
62 rue Raymond Poincaré, 55200 Commercy
n° téléphone 03.29.91.05.62
Journée du dimanche 17 octobre 2021 (de 08h00 à 20h00)**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de St-Mihiel selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2545 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*
- CONSIDERANT *que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*
- CONSIDERANT *que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT *que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT *l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Verdun, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise S.A.S. PALIN PHELIX
7, bis place de la Martinique, 55400 ETAIN
n° téléphone 03.29.87.11.55
journée du dimanche 17 octobre 2021 (de 08h00 à 20h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Verdun selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2546 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Nord meusien, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise SARL IORI
Route de Verdun, 55150 Damvillers
n° téléphone 03.29.85.60.25
nuIt du dimanche 17 au lundi 18 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Nord meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2547 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Verdun, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise LORR'AMBULANCE
46 rue du Rattentout, 55320 Dieue-sur-Meuse
n° téléphone 03.29.87.72.12
nuit du dimanche 17 au lundi 18 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Verdun selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2548 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise AMBULANCES BARISIENNES S.A.R.L.
Rue du Lieutenant Vasseur - Z.I. Oudinot, 55000 BAR LE DUC
n° téléphone 03.29.79.04.04
lundi 18 octobre 2021 de 12h00 à 20h00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de St-Mihiel en mobilisant les véhicules, équipages et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2549 du 15 octobre 2021

Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.
- CONSIDERANT** que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.
- CONSIDERANT** que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise SARL BOURGEOIS
4, rue du Port, 55200 LEROUVILLE
n° téléphone 03.29.91.06.10
lundi 18 octobre 2021 de 12h00 à 20h00**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de St-Mihiel en mobilisant les véhicules, équipages et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le 15 octobre 2021


Pascale TRIMBACH